

BGE 23 I 674

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_674

FR: ATF 23 I 674

IT: DTF 23 I 674

Volltext

674 C. Civilrechtspflege. roii}tenb Jträge bie @:ntfd)äbtgung jett id).on erf,liiU unb 3tlat' neuft ßtn~ \.l.om :tage ber Jtrage (22. ,3ult 1895) an. SDer Bin~getltnn, ben bet .ltfüger l}ierburd) mad)t, 6efragt ungefiif,lr 2000 ~r., unb eß tft bal }el' l).olHommen gered)tfertigt, aUß biefem @runbe bie @:ntfd)übtgung auf 10,000 ~r. l}erav3ufeten. SDa Jtrii~ ger nur e\leniueU, für ben ~aU ar~ fein erfter 6tanbpunft nid)t gutgel}etflen tterben f.oUte, SUNfprud) auf einen SUNtet(am mquiba~ tionßgerotnn erl}.oben f,lai, jener erfte 6tanb~unft aucr alß autref~ enb erfunden ro.orben tft, 1.0 tft auf bie e\leniueUe Jtlage6egt'ün~ bung nid)t etnöutreten. 8. SDem SUNtmge ber ~enagten, bau fte gemiü bem srlage6egef,lren nut' f.olibartfd) mit ~enebift @i6Iet' aur Ba{llung oer @:ntfd)ii~ bigung tlerurteUt tterben, fann in biefer ~.orm nid)t entf~t'.od)en tterben, ba menebift @Hiler nid)t \Br.oaeupartel tft, tllCif,lrenb er fef6ft\lerftünbltd) nur in einem \Br.o3ef; berurteilt tterben tann, an ttleld)em er irThft alß \Bartei tetfgel.l.ommen, unb ba{ler @elegen}eit gel}aVt (lat, feine vted)te au roaf)ren. @:~ fann pietmef)r {ebigUel) ben menagten baß vted)t b.odiel}QUen ltJerben, ben l)erl}aftnii3müi3i~ gen !Regres gemiifj SURt. 168 D.~vt. gegen benfel6en geltenb alt mQd)en. SDemnad) f)at baß munbeßgerid)t edannt: SDie merufung fottlol}f be~ .R: {iigerß, alß ber ~eflagten roitb QIß unbegrünbet ernütt unb bal}er baß UrteU her D)lpeUati.onß~ fammer beß Dvergerid)tß bCß .ltcmt.onß Büricf) \.lorn 12. SDeöernber 1896, fOttl.ol}! in ber S)au:ptf\ld)e/Q(~ im .R: .oftenpunfte, 6eftütigt. 100. A.rret dn 3 avril 1897 dans la cctuse Leblanc cont'l'e Debely. Dans la nuit du 27 au 28 avril 1895, les gardes-frontieres Bovey et Zurbuchen, attaches au bureau des peages de Meudon, pres les Verrieres, faisant leur service de surveil- lance sur la frontiere franco-suisse, surprirent deux individus V. ObJigationenrecht. N° 100. 675 qui tentaient d'introduire de France en Suisse des marchan- dises sans payer les droits d' entree. A la rencontre des doua- niers, ces deux inclividus jeterent leurs charges a terre et s'enfuirent sans etre reconnus. La marchandise ainsi aban- donnee consistait en deux ballots de tissns, qui etaient soumis a un droit de 220 fr. Quelques instants auparavaut, les gardes Bovey et Zurbu- chen avaient remarque une voiture qui stationnait sur la route, accompagnee de deux individus. Hs avaient reconnu cette voiture pour etre celle de DebeIy, negociant et voiturier a Fleurier, et son conducteur pour etre Debely lui-meme. L'autre personnage ne fut pas reconnu par les gardes. A peu pres au meme moment, les gardes, embusques et couches a terre, avaient vu passer pres d'eux le nomme Letoublon, marchand de fromages aux Verrieres, dont les allures suspectes les avaient deja frappes pendant la soiree. Letoublon, ayant lui-meme aperc;u les gardes, s'etait mis a courir dans la direction de Ia frontiere, et c'est precisement a ce moment-la que les deux inconnus charges de ballots avaient ete rencontres par les agents. A la suite de ces faits, les gardes Bovey et Zurbuchen denoncerent Debely et Letoublon « comme etant les auteurs ou tout au moins les instigateurs de Ia contravention, » et ils dresserent proces-verbal contre eux pour importation de mar- chandises par chemin non permis. Par lettre du 30 avril 1895, le receveur du bureau des

douanes de Meudon somma Debely de venir signer le proto- cole de contravention, lui donnant jusqu'au 3 mai pour se soumettre a la decision de l'administration, a detaut de quoi celle-ci statuerait suivant la rigueur de la loi. Le 5 mai 1895, Debely et Letoublon se rendirent au bureau de Meudon et signerent la declaration suivante au pied du pro ces-verbal de contravention : « Les contrevenants declarent se soumettre volontairement et sans reserve a la decision de l'administration des douanes, et se recommandent a son indulgence. » Le 24 mai 1895, le receveur de Meudon informa Debely 676 C. Civilrechtspflege. que la direction des douanes avait inHige a celui-ci une amende de quinze fois le droit fraude, soit 3300 fr., que tou- tefois, VII sa soumission immediate et sans reserve, il llli etait fait remise du tiers de l'amende, ce qui la reduisait a 2200 fr., a la condition que cette somme fut payee dans la huitaine. Debely n'ayant pu payer dans le delai fixe, l'ameude fut transformee par l'Administration des douanes en une annee de prison. Apres divers sUfsis, DeMly fut enfin arrete dans le courant de juin 1895 et conduit a Motiers, chef-lieu du district du Val-de-Travers et siege de la prefecture. La il obtint du prefet, sur l'intervention du demandeur Leblanc, negociant a Fleurier, et de Edouard Vuillemin-Vaucher, a Fleurier, un dernier delai de deux jours pour payer l'amende et evi ter ainsi la prison. Durant ce delai, Leblanc prit des mesures pour procurer a Debely l'argent necessaire au paiement de l'amende, et cela de la maniere Ruivante: TI souscrivit, sous date du 20 juin 1895, a l'ordre d'un tiers, un billet de change de 2200 fr., payable le 5 septembre 1895 et domicilie a la Banque de travail des Bayards, a l'ordre de la quelle ce billet fut endosse par le tiers le 24 juin 1895. Ce billet fut remis a DebeIy, qui se rendit le 25 juin 1895 a la dite Banque pour en percevoir le montant, qui lui fut verse comme suit: en un cheque a l'ordre de Leblanc sur la Banque cantonale neucMteloise an un dit sur le Comptoir d'escompte du Val-de-Travers en especes . L'escompte . en formait l'appoint necessaire pour parfaire le montant du billet Fr. 1000 - » 1000- » 172 35 » 27 65 Fr. 2200 - Ces valeurs furent remises a DeMly sans que celui-ci eut a signer une quittance ou a endosser le billet. Dans sa depo- sition, le caissier de la Banque des Bayards a declare qu'il avait ete autorise a agir ainsi par Leblanc. Ce paiement fut V. Obligationenrecht. N0 100. 677 porte par la dite Banque au compte de Leblanc, a l'ecMance du billet. Muni de ces valeurs, Debely revint a Fleurier aupres de Leblanc. Cehli-ci encaissa les cheques et livra a Debely 2175 fr. en especes ; Debely emprunta a un ami les 25 fr. manquants, et put ainsi payer a la prefecture l'amende de 2200 fr. et eviter la prison. Le 26 decembre 1895, Debely adressa a Leblanc une fac- ture de 37 fr. se composant des articles suivants : Pour une course aux Verrieres, le 27 avril 1895 (jour de la contravention) . Fr. 6- Pour une course aux Bayards, le 24 juin (date du billet). » 6 et pour l'escompte du billet, retenu par la Banque des Bayards. » 25 Ensemble Fr. 37 - Leblanc repondit a Debely, le 27/29 decembre 1895, qu'il ne reconnaissait pas lui devoir cette somme et qu'il refusait de la lui payer. Il ajoutait: «Puisque vous prenez la peine de me rafraichir la memoire, veuillez prendre note d'avoir a me rembours er la somme de 2175 fr. que je vous ai versee le 24 juin 1895 pour vous empecher de faire une annee de prison. Je remets du reste a M. C. L. Perregaux toute cette affaire. » Par exploit du 28 decembre 1895, en effet, l'avocat Perfe- gaux, au nom de Leblanc, actionnait Debely en paiement de la somme de 2200 fr., avec assignation devant le tribunal pour le 27 janvier 1896. Debely ne produisit pas de reponse dans le delai legal et ne se pnlsenta pas a l'audience du 27 janvier. Defaut fut pris contre lui, mais il se fit relever du defaut et il obtint du president du tribunal un nouveau delai de 14 jours po ur produire sa reponse; mais au moment Oll Debely allait la produire, Leblanc lui fit notifier, le 20/21 fe- vrier 1896, qu'il se desistait de sa demande en reconnaissance de dette de 2200 fr. Debely reclama alors a

Leblanc, d'abord par lettre, puis 678 C. Civilrechtsptlege. par demande formee devant la Justice de paix, une somme de 200 fr. a titre de dommages-interets pour le prejudice et les frais que Leblanc lui avait causes par ses actes. Devant la Justice de paix Leblanc forma une demande reconvention- nelle de 2200 fr. Le Juge de paix se declara incompetent et renvoya les parties devant le tribunal du Val-de-Travers, pour faire sta- tuer sur leurs demandes respectives. C'est a la suite de ces incidents que P. Leblanc a intente a DeMly une nouvelle action, eoncluant au paiement de 2200 fr., avec interet a 5 % des le 5 septembre 1895, date de l'echeanee du billet. A l'appui de eette conclusion, Leblanc invoquait le paie- ment de meme somme qu'il avait effectuee a la Banque des Bayards pour le compte de DeMly, et les regles du eontrat de pret. (CO. art. 329 et suiv.) DeMly repondit en concluant : Plaise au tribunal : 1. Declarer la demande mal fondee. Reconventionnellement 2. Condamner Leblanc a payer a DeMly la somme de 600 fr., ou ce que justice connaitra, a titre de dommages-interets. DeMly invoquait, a l'appui de ses conclusions, les motifs suivants: En fait : Debely etait au service de Leblanc, comme voiturier, lors- qu'il a ete reconnu le 27/28 avril 1895 par les gardes-fron- tiere; e'est Leblanc qui etait avec lui, pres de la voiture ; il s'etait fait conduire la par Debely, - a ce que celui-ci apprit plus tard, - pour recevoir des marchandises de contrebande. L'expedition ayant manquB, Leblanc avait supplie Debely de se reconnaitre coupable, lui promettant de payer tout ce qui lui semit reclame par l'administration des douanes. Confiant dans cette promesse, Debely s'etait alors soumis, ainsi que Letoublon. Leblanc, qui agissait pour compte d'un tiers, en avait feliu les fonds necessaires an paiement des amendes prononcees contre Debely et contre Letoublon, il avait effec- tivement verse a ce dernier les 2200 fr. dus par lui, mais il V. Obligationenrecht. N° 100. 679 avait garde par devers lui les 2200 fr. qu'il aurait du remettre dans le meme but a Debely, lequel se trouva ainsi menace de la prison. Ce n'est qu'au dernier moment, et pour eviter une denonciation, que Leblanc s' est decide a procurer la predite somme a Debely. Ce dernier n'a pas voulu signer le billet, pas plus qu'une reconnaissance, parce qu'il ne devait rien, et que la somme en question ne lui avait ete remise, - ensuite de convention entre Leblanc et lui, - que pour acquitter l'amende due en realite par Leblanc. Leblanc devait a Debely 12 fr. pour deux courses aux Verrieres et aux Bayards et 26 fr. pour l'escompte du billet. Les demarches juridiques de Leblanc avaient porte une grave atteinte a la situation personnelle de DeMly, et lui avaient cause un prejudice evalue a 600 fr. En droit, DeMly invoquait la convention intervenue entre parties et les art. 50 et 72 CO. Dans la procedure probatoire, plusieurs temoins furent en- tendus et il resulte entre autres ce qui suit de leurs deposi- tions, d'ailleurs fort reserve es : Le temoin Bolle, caissier de la Banque des Bayards, con- firme que Debely n'a signe aucune quittance ou decharge des valeurs qui lui ont ete remises contre le billet de Leblanc de 2200 fr. ; qu'il ne lui a pas fait endosser ce billet parce qu'il y etait autorise par Leblanc, et que la somme de 2200 fr. a ete portee directement au compte de Leblanc a l'echeanee du 5 septembre 1895. Le temoin Louis Piaget depose qu'en mai ou juin 1895 il fnt charge par Leblanc, aux Verrieres, de dire a Debely et a Letoublon de ne pas signer le pro ces-verbal de contraven- tion pour une affaire de contrebande, mais qu'il ne put leur trallsmettre cet avis. L'appointe de gendarmerie Mack rapporte que lorsqu'il fut charge d'arreter Debely et de l'amener a NIötiers, celui-ci aHa immediatement voir Leblanc, qui se rendit a Mötiers et lui dit : « Je vais a la prefecture, ne sois pas en peine, je ne veux pas te laisser aller en prison. » Le temoin Ed. Vuillemin-Vaucher a assiste a une conversa- 680 c. Civilrechtspllege. tion, a Fleurier, entre Debely, Leblanc et l'endosseur du billet de 2200 fr. Le temoin; dout les souvenirs ne sont pas tres nets, declare seulement qu'« il a ete souvent question, dans cet entretien, de la signature de ce billet ponr souscription ou

endossement, soit par l'un, soit par l'autre. » G. Letoublon ne se souvient de rien ou a peu pres; il reconnaît pourtant avoir insisté auprès de Debely, après que le procès-verbal eut été dressé, pour qu'il intervint comme caution en sa faveur. Le compte courant de Letoublon chez Leblanc porte les écritures suivantes : a) au débit de Letoublon : 1895, 31 juillet: mj versement espèces du 24 mai (1895) . Fr. 2000 - 1895, août 7 : mj versement espèces de ce jour » 700- Fr. 2700 - b) au crédit de Letoublon : 1895, novembre 14, son paiement en compte Fr. 1200 1896, janvier 5, son versement en compte »1500 Fr. ,2700 Le sieur Andre Martin, negociant a Geneve, a l'ordre eLuquel avait ete endosse le billet de 2200 fr. cree par Leblanc, a eDeclare avoir eu avec ce dernier plusieurs affaires de banque, et lui avoir fait un endossement, comme garantie de compte, a la Banque des Bayards, mais en ignorant de quoi il s'agissait. TI ajouta «j'ai entendu dire que Leblanc et Debely font ensemble de la contrebande, mais je ne m'en suis jamais occupe. » Par jugement du 4 janvier 1897, le tribunal cantonal de Neuchatel a prononce ce qui suit: « La demande principale et la demande reconventionnelle sont declarees mal fondees. Leblanc est condamne aux frais et depens. » Cette decision s'appuie, en substance, sur les motifs ci- apres: Leblanc fondait son action sur un contrat de pret (CO. art. 329) ; il devait des lors prouver, non seulement qu'il avait V. Obligationenrecht. N° 100. 681 verse la somme reclamee, mais que ce versement avait ete effectue a titre de pret et il n'a pas rapporte cette preuve. Le juge, a la verite, aurait pu suppleer a cette preuve directe, s'U existait en faveur du contrat de pret des presumptions graves et concordantes, mais tel n'est pas le cas en l'espece. La demande reconventionnelle est ecartee par le tribunal par le motif qu'il n'est pas prouve et qu'il est meme peu vraisem- blable que Debely eut ete entraine, a son insu, dans une expe- dition de contrebande et eut par la souffert un dommage. Quant aux 39 fr. que Debely avait du payer a Leblanc pour les frais du jugement par dMaut, Hne pouvait s'en prendre qu'a lui-meme de cette suite de sa negligence. Par declaration du 23 fevrier 1897, Leblanc s'est pourVII en rMorme contre ce jugement; dans le memoire qui accom- pagne son recours, il fait valoir en resullle les considerations suivantes : Leblanc n'a aucune responsabilite dans l'affaire concernant la contravention douaniere, a laquelle DeblHy n'a pas meme tente de prouver que le recourant ait participe. En revanche il a ete etabli en procedure que Leblanc aurait conseille a Letoublon et a Debely de ne pas accepter d'abord le proces- verbal, mais on ne peut inferer de ce simple conseil, qui lui etait d'ailleurs demancle par Debely, que Leblanc ait eu une responsabilite quelconque dans l'affaire en question ; les cons- tatations du tribunal cantonal n'etablissent aucune participa- tion aux actes de contrebande commis par Debely et par Letoublon. Si Leblanc a prete a Debely les fonds necessaires au paielllent de l'amende, c'est uniquelllent pour lui epargner un emprisonnement d'une annee, et cela sur ses demandes pressantes, mais cette intervention toute amicale et humani- taire n'illlplique aucune responsabilite morale ou financiere de Leblanc. Si NIartin et Leblanc n'ont pas fait signer' le billet par Debely, c'est parce qu'ils ne voulaient pas mettre leur banquier en relation avec un debiteur, qui ne pouvait pas meme payer l'escompte du billet. A l'echeance du billet, Debely ne remit aucun fonds a Leblanc, qui lui reclama le rembdurserment par une action en reconnaissance de dette, 682 C. Civilrechtspflege. dont il se desista pour eviter des frais. Debely a re qui ont tous declare ne rien savoir, avaiellt certainement re~u les instructions de Leblanc, et c'est avec raison que le tribunal cantonal a aprecie ces depositions a leur juste valeur. Rien, dans la procedure, ne justifie que Leblanc ait remis a Debely la somme de 2200 fr; a titre de pret, ni meme que ce versement ait ete effectue a condition que la somme fiit rendue; la forme en la quelle le billet de change a ete etabli et signe constitue contre Leblanc une preuve que Debely n'etait pour rien dans l'affaire, et

n'était pas tenu à restituer la somme; s'il en eût été autrement> Leblanc aurait, avant de remettre les fonds à Debely, fait signer à celui-ci une quittance mentionnant qu'il s'agissait d'un prêt, et indiquant le taux de l'intérêt ainsi que le mode de remboursement. Le contrat prévu par l'art. 329 CO. n'a donc jamais été conclu. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - En suite des articulations de fait, des motifs de droit de la demande, et surtout des conclusions prises par le demandeur, que l'action intentée par Leblanc à Debely se caractérise comme une action en restitution de prêt, et c'est bien ainsi que, dans son jugement, le tribunal cantonal l'a envisagée. Le défendeur, de son côté, conteste l'obligation de restituer la somme réclamée, attendu que cette somme - qu'il reconnaît d'ailleurs avoir reçue pour payer l'amende à laquelle il avait été condamné et pour éviter la prison - ne lui a pas été remise à titre de prêt, mais en vertu d'une convention, et en vue d'accomplir un devoir moral (art. 72 al. 2 CO.).

2. - Pour obtenir l'adjudication des fins de son action le demandeur avait des torts à prouver que Debely avait bien reçu, à titre de prêt, la somme de 2200 fr. en litige. Il avait donc, dans tous les cas, à rapporter la preuve qu'un contrat de prêt existait entre lui et Debely, en d'autres termes que Debely avait pris l'engagement de rembourser les 2200 fr. Cette obligation de restituer, laquelle se caractérise, aux termes de l'art. 329 CO., comme un élément et non pas seulement comme un effet du contrat de prêt, n'a pas besoin d'être constatée, d'être expressément stipulée; elle peut résulter des circonstances, mais il faut, pour cela, qu'il soit démontré que l'objet en question (somme d'argent ou choses fongibles) a été remis et reçu comme prêt, et à nul autre titre. Contrairement à l'opinion soutenue dans le mémoire à l'appui du recours, la seule preuve que l'argent a été remis ne suffit donc pas pour démontrer l'existence du prêt; il faut, de plus, que l'intention des parties de s'obliger à titre de prêteur ou d'emprunteur soit établie (voir arrêts du Tribunal fédéral du 21 août 1894 en la cause Schenk contre Weber; Oehmiger contre Schneebeli, Rec. o.f. XX, pages 496 et suiv.; Romy contre Banque populaire de Moutier, ibid. XXI, page 1170 consid. 2). C'est bien à ce point de vue que le tribunal cantonal s'est placé; il a admis que le versement litigieux n'avait point eu lieu à titre de prêt, et il a déclaré en conséquence la demande mal fondée.

3. - La question, décisive en l'espèce, de la preuve et de la répartition du fardeau de la preuve ayant été ainsi correctement posée par le tribunal cantonal, la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si c'est avec raison que l'instance cantonale a prononcé que la preuve du contrat de prêt n'avait pas été rapportée par le demandeur. Dans l'espèce il n'existe aucun titre, soit document écrit, constatant que Debely a reçu la somme dont il s'agit à titre de prêt, mais il est constant que Leblanc lui a remis sans exiger un pareil acte, ni même un reçu. Le billet de change sur la Banque des Bayards ne porte pas non plus le nom ni la signature de Debely; il en est de même du chèque sur la Banque neuchâteloise. En outre aucun des témoins entendus à la requête du demandeur pour suppléer à l'absence d'une reconnaissance écrite, n'a déclaré que c'était à titre de prêt que Leblanc avait remis, et que Debely avait reçu la somme de 2175 fr.; Leblanc n'a pas même posé à ces témoins des questions tendant à établir ce fait. L'existence du prêt litigieux ne résulte pas davantage de l'aveu de la partie défenderesse (Ce. neuch. art. 1103 et suiv.), ou du serment décisoire, que Leblanc n'a point déféré à sa partie adverse. D'autre part le tribunal cantonal a déclaré qu'on ne se trouve (à l'absence de toute présomption permettant d'admettre cette existence comme prouvée. Cette constatation lie le Tribunal fédéral, attendu qu'elle n'est contraire ni aux pièces du dossier, ni aux règles du droit fédéral. Sans doute le fait seul de recevoir et d'accepter une somme d'argent peut, selon les circonstances, former une présomption suffisante pour faire admettre l'existence d'un prêt,

ainsi que l'obligation de restituer. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que cette présomption se présente avec un caractère de précision et de nécessité qui ne laisse subsister aucun doute ; il faut qu'aux yeux du juge la remise de la somme réclamée ne puisse s'expliquer raisonnablement que par la supposition d'un prêt. 4. - 01' tel n'est point le cas dans l'espèce actuelle. Debely, en effet, ne se borne pas à nier le prêt, mais il allègue, en vue de l'expliquer, des raisons tendant à démontrer que la remise en ses mains de la somme litigieuse aurait eu un autre mobile que l'intention de Leblanc de lui venir en aide pour lui éviter la prison. Selon Debely, en effet, Leblanc lui aurait, non point prêté, mais donné cette somme, par le motif qu'en fait c'était pour le demandeur que V. Obligationenrecht. N° 100. 687 l'affaire de contrebande avait été tentée, pour lui que le défendeur s'était reconnu coupable, et que c'était lui qui devait dès lors en supporter les conséquences. Les présomptions qui pourraient résulter de la remise de la somme de 2175 fr. se trouvent ainsi contrebalancées par d'autres présomptions, de nature à exercer leur influence sur la conviction du juge, si elles sont assez fortes pour faire naître dans son esprit des doutes sérieux sur l'existence du dit prêt. Or telle est précisément la situation dans le présent litige. La remise de 2200 fr. (soit 2175 fr.) faite par Leblanc à Debely ne suppose pas nécessairement l'existence d'un prêt; elle peut s'expliquer sans peine par d'autres causes, d'après les circonstances de l'espèce et les données de la procédure. Dès lors la seule présomption résultant du fait que Leblanc a fourni de l'argent pour payer une dette de Debely ne suffit pas pour que la preuve du prêt puisse être admise. Cette présomption se trouve en effet neutralisée par d'autres présomptions contraires, résultant notamment des témoignages intervenus en la cause et consignés dans les faits du présent arrêt. C'est évidemment dans ce sens que l'on doit interpréter le considérant du jugement cantonal, portant que le juge aurait pu suppléer à la preuve directe s'il existait en faveur du prêt des présomptions graves et concordantes, mais que ce n'était pas le cas dans l'espèce. Cette appréciation du tribunal cantonal est entièrement justifiée par la procédure, et il y a lieu d'en inférer, avec le Jugement attaqué, que la preuve du prêt, la quelle n'a point été rapportée directement, ne l'a pas été davantage par la voie indirecte des présomptions. En présence de l'ensemble des circonstances de la cause, telles qu'elles ressortent de la procédure, - notamment de l'absence de reconnaissance pour une somme aussi importante, - et du fait du désistement de Leblanc de sa première action, il n'est point impossible ni inadmissible que la remise de la somme de 2175 fr. par Leblanc à Debely ait eu une autre cause que l'intention de faire un prêt, et il n'est nullement invraisemblable que 688 C. Civilrechtspflege. DeMly ait reçu cette valeur sans contracter l'engagement de la rembourser au demandeur. 01' cette constatation suffit pour que l'on doive prononcer que la preuve du prêt, soit de l'obligation, n'est point faite. . . . 5. - Le moyen tiré d'un prétendu enrichissement illicite n'est pas recevable, attendu qu'il n'a pas été formulé dans la demande, laquelle était expressément et exclusivement basée sur le contrat de prêt, et que ce moyen constitue dès lors une conclusion nouvelle, inadmissible aux termes de l'art. 80 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. D'ailleurs, même en le supposant recevable, ce moyen devrait être écarté, attendu que c'eût été en tout cas au demandeur à prouver que DeMly avait reçu son argent sans cause légitime, ou ensuite d'une erreur du dit demandeur. 01' non seulement il n'a pas rapporté cette preuve, mais il ressort de la procédure que c'est Leblanc lui-même qui a remis la somme en question à DeMly, dans le but déterminé de payer l'amende à laquelle ce dernier avait été condamné. La cause de l'enrichissement de DeMly se trouverait donc dans la volonté, - quel qu'en ait été le mobile, - du demandeur Leblanc et cette cause ne présente rien d'illicite en elle-même. La

demande devrait donc être rejetée, même si elle pouvait être prise en considération comme basée sur un enrichissement illicite (art. 70 et suiv. CO.). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 4 janvier 1897, est maintenu tant au fond que sur les dépens. V. Obligationenrecht. No 101. 101. Arrêt du 9 avril 1897 dans la cause Bratschi contre Société de fromagerie de Cormugny. 689 A. Par convention du 25 juin 1888, l'association de la fromagerie et du poids public de Cormugny a vendu au laitier Christian Sulliger le lait à apporter par les sociétaires à la laiterie du 1er octobre 1888 au 30 septembre 1889. Les engagements contractés par l'acheteur étaient garantis par le cautionnement solidaire de Th. Bratschi, laitier à Mont-sur-Rolle, et de Jacques Beetschen, laitier à Celigny. Le 28 août 1888, Th. Bratschi a repris pour son compte personnel la marche convenue par Sulliger et fourni, outre le cautionnement de J. Beetschen, celui de Ch. Rieben, négociant à Rolle. Le 4 août 1889, Bratschi et la Société de fromagerie de Cormugny conclurent une nouvelle convention pour la période du 1er octobre 1889 au 30 septembre 1890. Le cautionnement de Rieben fut maintenu et celui de Beetschen remplacé par celui de J. Siegfried, à Genève. Le 14 juin de l'année suivante les parties conclurent un troisième contrat pour la vente du lait du 1er octobre 1890 au 30 septembre 1891. Ce contrat renferme sous N° 4 la clause ci-après: « Le cautionnement est supprimé pour la période 1890 à 1891 et remplacé par un dépôt de 3000 fr. que devra faire M. Th. Bratschi à la Banque cantonale vaudoise et portant intérêt en sa faveur. Ce dépôt ne pourra être retiré qu'après règlement définitif de tous comptes entre l'acheteur du lait et les associés. ~ Au lieu toutefois d'effectuer le dépôt à la Banque cantonale vaudoise, Bratschi versa les 3000 fr. à M. L. Polencent, alors secrétaire de la Société de fromagerie, qui lui en délivra un reçu ainsi libellé: « Reçu de Théophile Bratschi la somme de 3000 fr. à titre de dépôt de garantie pour la Société de fromagerie. Cormugny, 13 juillet 1890. (Signé) L. Polencent. » XXIII - 1897

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.